



COMMUNE D'EPALINGES

PARTICIPATION COMMUNALE AUX SOINS DENTAIRES

Règlement d'application

Article 1

Tous les parents domiciliés depuis au moins un an dans la commune peuvent bénéficier d'une participation communale aux frais des soins dentaires donnés à leurs enfants pendant la durée de leur scolarité obligatoire.

Article 2

Le montant de la participation communale est déterminé par le revenu net imposable des parents au moment de la requête.

Article 3

La participation communale se limite aux seuls soins conservateurs des dents des deux dentitions, à savoir obturations et traitements de racines, ciments, porcelaines, amalgames et extractions. Tous les traitements restaurateurs, dents à pivots, couronnes, ponts, prothèses et redressement, sont à la charge des parents. Certaines exceptions pourront cependant être consenties par la Municipalité, après examen de la situation matérielle des intéressés. Sa décision est sans appel.

Article 4

Après chaque visite de bouche (dépistage), les parents ont le devoir de faire exécuter, si nécessaire, les traitements appropriés. Si, lors d'un nouvel examen, le dentiste scolaire constate que les parents ont négligé de faire soigner l'enfant, ces derniers peuvent perdre le bénéfice de la participation communale, jusqu'au moment où ils auront, à leurs seuls frais, fait remettre en état la denture de l'enfant.

Article 5

Le médecin-dentiste traitant établit une facture détaillée. Chaque poste doit y figurer de façon claire et compréhensible. Quels que soient les montants des honoraires seuls les tarifs pour soins dentaires scolaires officiels de la société suisse d'odontostomatologie sont appliqués lors du calcul de la participation communale.

Article 6

Chaque facture est soumise pour vérification au médecin-dentiste conseil mandaté par la Municipalité. Une fois visée, elle est remise au Boursier communal pour paiement de la participation.

Article 7

En cas de contestation des parents, la Municipalité se réserve le droit de faire appel à un expert. La Municipalité tranche sans appel.

Article 8

Les parents qui refusent de soumettre l'enfant à une expertise perdent tous leurs droits à une participation communale au paiement de la facture litigieuse.

Article 9

La participation communale aux frais des soins dentaires donnés aux enfants jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire est réglée selon le barème suivant :

<u>Revenu net imposable</u>	<u>Participation communale</u>
Jusqu'à fr. 33'198.--	90 % du montant admis
de fr. 33'199.-- à fr. 37'090.--	80 % " " "
de fr. 37'091.-- à fr. 40'983.--	65 % " " "
de fr. 40'984.-- à fr. 44'876.--	50 % " " "
de fr. 44'877.-- à fr. 48'877.--	25 % " " "

Ce barème peut être adapté par la Municipalité selon la progression de l'indice des prix à la consommation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Francis Michon

Le Secrétaire :

Denis Chapuis

Modifié par le Conseil communal d'Epalinges, le 23 septembre 1986

Le Président :

Jean-Pierre Fauquex

La Secrétaire :

Anne-Marie Stamm

Dernière adaptation : le 27 octobre 1993 selon l'indice OFIAMT 138.9 du 30 septembre 1993
Le 16 décembre 2002 selon l'indice OFIAMT150.20 du 30 novembre 2002